

1^e année licence droit
Cours de A à F

DROIT PRIVE

Durée de l'épreuve : 1 heure30.

SUJET :

Les étudiants, en veillant à se montrer synthétiques, précis et lisibles, traiteront les questions suivantes :

- 1) - *Dans quels cas l'existence et le contenu du contrat peuvent-ils être prouvés par tout moyen ? (9 points)*

- 2) - *Quel est le sens et l'intérêt de la question prioritaire de constitutionnalité dans un procès devant le juge judiciaire ? (9 points)*

- 3) - *Qu'est-ce qu'une disposition supplétive ? (2 points)*

Document autorisé : code civil Dalloz ou Litec

1^e année licence droit
Cours de N à Z

DROIT PRIVE

Durée de l'épreuve : 1 heure30.

Les étudiants, en veillant à être précis, concis et lisibles, traiteront les 3 questions suivantes :

1° L'application dans le temps de la loi pénale (8 points)

2° L'intérêt du commencement de preuve par écrit (8 points)

3° Que signifie la formule « la loi cesse là où cessent ses motifs » ? (4 points)

Document autorisé : code civil

1^e année licence droit
Cours de A à F

DROIT PRIVE

Durée de l'épreuve : 1 heure30.

Traitez les trois questions suivantes :

1° Sur quoi porte le droit de gage général du créancier ?

2° Comparez le pourvoi en cassation « classique » et le pourvoi dans l'intérêt de la loi.

3° Peut-on disposer librement de son corps ?

Document autorisé : NEANT.

DROIT PRIVE ET THÉORIE GÉNÉRALE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

LICENCE 1^{ÈRE} ANNÉE – GROUPE N-Z

Cours de Mme le Pr. A. Périn-Dureau

Semestre 1, 1^{ère} Session – Examen du 18 décembre 2017

Code civil autorisé (édition non commentée)

Étude d'arrêt : Civ. 1^{ère}, 4 mai 2017, n° 16-17.189

Après lecture attentive de la décision reproduite en pages suivantes, veuillez réaliser les deux exercices suivants :

1. Rédiger la fiche d'arrêt de la décision (10 pts) ;
2. Répondre aux trois questions suivantes :
 - a. Quel est l'apport de la solution au droit positif (4 pts) ?
 - b. Quelle appréciation pouvez-vous porter sur la solution (3 pts) ?
 - c. Cette solution est-elle toujours d'actualité (3 pts) ?

(...)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 22 mars 2016), que M. X..., né le 10 juillet 1951, a été inscrit à l'état civil comme étant de sexe masculin ; que, par requête du 12 janvier 2015, il a saisi le président du tribunal de grande instance d'une demande de rectification de son acte de naissance, afin que soit substituée, à l'indication " sexe masculin ", celle de " sexe neutre " ou, à défaut, " intersexe " ;

Attendu qu'il fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que le respect de la vie privée suppose en particulier le respect de l'identité personnelle, dont l'identité sexuée est l'une des composantes ; que l'identité sexuée résulte de façon prépondérante du sexe psychologique, c'est-à-dire de la perception qu'a l'individu de son propre sexe ; qu'au cas présent, Jean-Pierre X... faisait valoir, au soutien de sa demande de rectification de son acte de naissance, qu'il était biologiquement intersexué et ne se considérait, psychologiquement, ni comme un homme ni comme une femme ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par Jean-Pierre X..., que cette demande était « en contradiction avec son apparence physique et son comportement social », sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la mention « de sexe masculin » figurant sur l'acte de naissance de Jean-Pierre X... n'était pas en contradiction avec le sexe psychologique de Jean-Pierre X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

2°/ qu'en subordonnant la modification de la mention du sexe portée sur l'état civil à la condition que le sexe mentionné ne soit pas en correspondance avec l'apparence physique et le comportement social de l'intéressé, quand la circonstance que la mention du sexe corresponde à l'apparence physique et au comportement social de l'intéressé ne suffit pas à exclure que son maintien porte atteinte à son identité sexuée et donc à sa vie privée, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants en violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

3°/ que la cour d'appel a elle-même constaté « qu'en l'absence de production d'hormone sexuelle, aucun caractère sexuel secondaire n'est apparu, ni de type masculin ni de type féminin, le bourgeon génital embryonnaire ne s'étant jamais développé, ni dans un sens ni dans l'autre, de sorte que si Jean-Pierre X... dispose d'un caryotype XY c'est-à-dire masculin, il présente indiscutablement et encore aujourd'hui une ambiguïté sexuelle » ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par Jean-Pierre X..., que « Jean-Pierre X... présente une apparence physique masculine », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations en violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

/(...)/

6°/ que, devant les juges du fond, Jean-Pierre X... produisait de nombreuses attestations certifiant que son comportement social n'était ni celui d'un homme ni celui d'une femme ; qu'en se bornant à énoncer, pour retenir que Jean-Pierre X... aurait eu un « comportement social » masculin, qu'il s'était marié et avait, avec son épouse, adopté un enfant, sans analyser, même

sommairement, les attestations ainsi produites, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

/(...)/

8°/ qu'il appartient au juge de garantir le respect effectif des droits et libertés fondamentaux reconnus à chacun, en particulier par les conventions internationales auxquelles la France est partie, lesquelles ont, dans les conditions posées par l'article 55 de la Constitution, une valeur supérieure à celle des lois ; que, saisi au cas d'espèce de la situation d'une personne intersexuée biologiquement et psychologiquement, il lui appartenait d'assurer le respect du droit de cette personne au respect de sa vie privée, et notamment de son identité sexuée, lequel implique la mise en concordance de son état civil avec sa situation personnelle ; qu'il disposait pour ce faire, en application de l'article 99 du code civil, du pouvoir d'ordonner toute modification de l'acte de naissance nécessaire au respect du droit de la personne qui l'avait saisi à sa vie privée ; que le juge ne pouvait, pour refuser de faire droit à cette requête, affirmer que la demande présentée par Jean-Pierre X... posait des questions délicates relevant de la seule appréciation du législateur ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 5 et, 99 du code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la loi française ne permet pas de faire figurer, dans les actes de l'état civil, l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin ;

Et attendu que, si l'identité sexuelle relève de la sphère protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dualité des énonciations relatives au sexe dans les actes de l'état civil poursuit un but légitime en ce qu'elle est nécessaire à l'organisation sociale et juridique, dont elle constitue un élément fondateur ; que la reconnaissance par le juge d'un " sexe neutre " aurait des répercussions profondes sur les règles du droit français construites à partir de la binarité des sexes et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination ;

Que la cour d'appel, qui a constaté que M. X... avait, aux yeux des tiers, l'apparence et le comportement social d'une personne de sexe masculin, conformément à l'indication portée dans son acte de naissance, a pu en déduire, sans être tenue de le suivre dans le détail de son argumentation, que l'atteinte au droit au respect de sa vie privée n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;